

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/17/2021203186/justel>

Dossier numéro : 2021-06-17/25

Titre

17 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions relatives au système des quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour les installations fixes, dans le cadre de la mise en oeuvre de la phase 4

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-07-2021 page : 67490

Entrée en vigueur : 15-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 relatif à la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit pour les installations fixes

Art. 5-11

[CHAPITRE III.](#) - Abrogations

Art. 12

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 13

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 relatif à la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre

Article [1er](#). L'article 2/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 relatif à la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre, inséré par l'arrêté du 17 juin 2015, est abrogé.

[Art. 2.](#) L'article 3 du même arrêté est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

" L'exploitant envoie sa déclaration vérifiée le 14 mars de chaque année au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'exploitant envoie la déclaration vérifiée portant sur les émissions de l'année 2020, le 11 mars 2021 au plus tard. "

[Art. 3.](#) L'article 5 du même arrêté est abrogé.

[Art. 4.](#) L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 9. Le Ministre qui a le climat dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. "